

FINATEL CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1.474.322,60 euros
Siège social : Chez Monsieur Bertrand FOLLIET
74, rue de la Fédération - 75015 PARIS
517 442 794 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai, à dix heures,

Monsieur Bertrand FOLLIET, président et propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société FINATEL CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 1.474.322,60 euros (ci-après la « **Société** »), a adopté les décisions ci-après par voie de signature du présent procès-verbal.

1. Changement de dénomination
2. Modification de l'objet social
3. Modification corrélative des articles 2 et 3 des statuts
4. Pouvoir pour les formalités

PREMIERE DECISION

Changement de dénomination

L'Associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :
« FINATEL INVESTISSEMENTS ».

DEUXIEME DECISION

Modification de l'objet social

L'Associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour :

- La participation directe ou indirecte dans toutes personnes morales, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;
- L'administration, la gestion, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de personnes morales de quelque forme que ce soit ;
- La réalisation de toutes prestations de services pour le compte de filiales ou membres du groupe ;
- La collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie et de tous moyens matériels et humains au bénéfice de filiales ;
- La fourniture de prestations de conseil aux entreprises et aux particuliers ;
- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM, etc ... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des articles 2 et 3 des statuts

En conséquence des décisions précédentes, les articles 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte dans toutes personnes morales, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;*
- L'administration, la gestion, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de personnes morales de quelque forme que ce soit ;*
- La réalisation de toutes prestations de services pour le compte de filiales ou membres du groupe ;*
- La collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie et de tous moyens matériels et humains au bénéfice de filiales ;*
- La fourniture de prestations de conseil aux entreprises et aux particuliers ;*
- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM, etc ... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;*
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FINATEL INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Bertrand FOLLIET
Associé unique et Président